Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.XX – Trame type de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires Définitif

Conditions Particulières

Version 1.0 applicable à compter du XXX

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité
Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme,
92073 Paris La Défense Cedex
Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 35.12Z
Représenté par :
En qualité de :
Ci-après désigné **« RTE »**

XXX
Xxxxxxxx
XX XXX Xxxxxxx
Société xxxxxxxx,
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : X
En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour « Nom et adresse du site », identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX **N° du CART =** ***[reprenant à la fin le n° compte de contrat]***

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat prend effet le 01/XX/20XX.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Client**
Pôle Accueil Contrats Données Clients	Interlocuteur :
Adresse postale :	Adresse postale :
☎ :	☎ :
e-mail :	e-mail :

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	**Pour XXX**
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

1 Sommaire

1 SOMMAIRE 3
2 PERIMETRE CONTRACTUEL 4
2.1 Périmètre contractuel 4
2.2 Objet 4
3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCES AU RESEAU DU CLIENT 5
3.1 Description des Alimentations et du Réseau d'Evacuation 5
3.2 Puissance de Raccordement à l'Injection 5
3.3 Puissance de Raccordement au Soutirage 5
3.4 Domaine de Tension 6
3.5 Poste du Client 6
3.6 Description des installations du Client 6
3.7 Installations de Comptage 7
4 MODALITES DE CORRECTION DES DONNEES DE COMPTAGE 8
4.1 Données de Comptage en Energie Active 8
4.2 Energie Réactive 8
5 PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE 9
Mise à disposition des Données de Comptage 9
6 IDENTIFICATION DES POINTS DE CONNEXION 10
7 MODALITES RELATIVES AUX RENVOIS DE TENSION 11
8 PRESTATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'ELECTRICITE 12
8.1 Détermination des Points de Surveillance Technique 12
8.2 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension 12
9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NID RELIANT LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI 13
9.1 Pour les Interventions programmées 13
9.1.1 Limitation des capacités de transit et Quotas 14
9.1.2 Modalités de chiffrage du préjudice indemnisable 15
9.1.3 Processus de réconciliation financière 17
9.2 Pour les Indisponibilités Non Programmées provenant du réseau amont 17
9.2.1 Volume à indemniser 17
9.2.2 Montant de l'indemnisation 17
9.3 Plafond des indemnisations 18
9.4 Clause de revoyure 19
ANNEXE 1 : SCHEMA DE LA NID ET NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE 20
ANNEXE 2 : FORMULES DE CALCUL DU SOUTIRAGE ET DE L'INJECTION AU(X) POINT(S) DE CONNEXION DE LA NID 22
ANNEXE 3 : FORMULE(S) DE DECOMPTE DES ENERGIES POUR LE DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 23
ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES TRANSFORMATEURS DE MESURE ET DES COMPTEURS 24
ANNEXE 5 : INTERLOCUTEURS 25

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

2 Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) définitif pour les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires (NID) raccordées à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières dont l'objet est de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport d'électricité en vue de l'Injection et du Soutirage d'énergie électrique de la présente NID ;

- Les Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;

- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT, le modèle du présent Contrat a été soumis à concertation avec les acteurs puis à approbation par la CRE. La CRE ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à toutes les NID, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux Conditions Générales, ni aux présentes Conditions Particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport d'électricité pendant son activité commerciale en vue de l'Injection et du Soutirage d'énergie électrique pour l'Installation suivante : _____.

Un schéma général des installations du Client est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement et de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en Annexe 2, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché l'Ecart.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

3 Description des installations permettant l'accès au réseau du Client

Le raccordement des NID aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une Convention de Raccordement, qui décrit les installations raccordées au Réseau Public de Transport d'électricité, en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

La description des principales installations est reprise, à titre indicatif, dans les dispositions ci-après.

3.1 Description des Alimentations et du Réseau d'Evacuation

- *[Décrire les Alimentations principales, complémentaires et de Secours de la NID, ainsi que les Points de Connexion]*

  - Existence d'une bascule automatique : [OUI/NON]

- *[Décrire l'ensemble des ouvrages constituant le Réseau d'Evacuation de la NID, y compris les éventuels automates relevant du Réseau d'Evacuation. Un schéma à valeur indicative peut être ajouté.]*

3.2 Puissance de Raccordement à l'Injection

- Puissance de Raccordement à l'Injection : …kW à la date d'effet du Contrat.

  [Le cas échéant, ajouter « sous réserve des limitations au fonctionnement de la NID, conformément aux dispositions de la Convention de Raccordement, en raison des adaptations/renforcements du RPT qui sont nécessaires. A ce sujet, il est rappelé au Client qu'il a accepté, dans ladite Convention de Raccordement, de limiter le fonctionnement de sa NID, sans indemnités, sur demande de RTE, en cas de mise en œuvre des effacements en préventif et/ou en curatif suivants, tant que l'ensemble des adaptations/renforcements du RPT n'auront pas été réalisés dans les délais indiqués : (préciser volume, durée, échéance des adaptations/renforcements du RPT). Au-delà du volume des effacements précités, tout effacement à l'initiative de RTE est traité comme une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, selon les dispositions de l'article 6.2.3 des Conditions Générales]

- Puissance de Raccordement à l'Injection mise à disposition sur l'Alimentation de Secours et relevant du même Domaine de Tension que l'Alimentation principale à l'Injection : …..kW à la date d'effet du Contrat.

3.3 Puissance de Raccordement au Soutirage

- Puissance de Raccordement au Soutirage :…..kW à la date d'effet du Contrat.

  [Le cas échéant, ajouter « sous réserve des limitations au fonctionnement de la NID, conformément aux dispositions de la Convention de Raccordement, en raison des adaptations/renforcements du RPT qui sont nécessaires. A ce sujet, il est rappelé au Client qu'il a accepté, dans ladite Convention de Raccordement, de limiter le fonctionnement de sa NID, sans

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

indemnités, sur demande de RTE, en cas de mise en œuvre des effacements en préventif et/ou en curatif suivants, tant que l'ensemble des adaptations/renforcements du RPT n'auront pas été réalisés dans les délais indiqués : (préciser volume, durée, échéance des adaptations/renforcements du RPT). Au-delà du volume des effacements précités, tout effacement à l'initiative de RTE est traité comme une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, selon les dispositions de l'article 6.2.3 des Conditions Générales]

- Puissance de Raccordement au Soutirage sur l'Alimentation de Secours et relevant du même Domaine de Tension que l'Alimentation principale à l'Injection : …..kW à la date d'effet du Contrat.

3.4 Domaine de Tension

Domaine de Tension des Alimentations principale et complémentaire	Domaine de Tension de l'Alimentation de Secours
…..	…..

3.5 Poste du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le(s) poste(s) de livraison électrique(s) à …….. kV du Client est (sont) dénommé(s) : ……

3.6 Description des installations du Client

Description de la NID :
Nombre :
Caractéristiques techniques :
Puissances nominales :

Description des auxiliaires :
Nombre :
Caractéristiques techniques :
Puissances nominales :

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

3.7 Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites ci-après.

Point de Connexion :

Point de Comptage n°. . . . . *[Localisation du Point de Comptage*]

Tension de Comptage ….kV

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage qu'il y a de Points de Connexion]

La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en Annexe 4.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

4 Modalités de correction des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Conformément à l'article 4.2 des Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

4.1 Données de Comptage en Energie Active

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application de coefficients correcteurs pour les ramener au Point de Connexion, tels que :

Pour un comptage Ti

$$P_{\text{injectée au Point de Connexion}} = C_{a_I\ Ti} \times P_{\text{injectée mesurée}}$$

$$P_{\text{soutirée au Point de Connexion}} = C_{a_S\ Ti} \times P_{\text{soutirée mesurée}}$$

Les valeurs de ces coefficients pour chaque comptage Ti sont précisées à l'Annexe 1.

4.2 Energie Réactive

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

La tangente Phi ($tg\ \varphi$) est ramenée au Point de Connexion par addition / soustraction *[Rayer la mention "addition" si le Point de Comptage est situé en amont du Point de Connexion et rayer la mention "soustraction" s'il est situé en aval]* d'une constante égale :

- à $C_{réa}$ = ___ pour l'Alimentation principale ;
- à $C_{réa'}$ = ___ pour l'Alimentation complémentaire ;
- à $C_{réa''}$ = ___. pour l'Alimentation de Secours.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

5 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales, RTE fournit les Données de Comptage au Client qui en choisit les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Mise à disposition des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client opte pour : *[Cocher l'option retenue]*

☐ La mise à disposition hebdomadaire des Données de Comptage Brutes et Validées

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :
……
……
……

☐ La mise à disposition mensuelle des Données de Comptage Brutes et Validées

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :
……..
……..
……..

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

6 Identification des Points de Connexion

Les Points de Connexion de l'Installation du Client sont les suivants :

- Point de Connexion de l'Alimentation principale (*à préciser*) : …….
  [à compléter éventuellement par les autres Alimentations principales]

- Point de Connexion de l'Alimentation complémentaire (*à préciser*) : …….
  [à compléter éventuellement par les autres Alimentations complémentaires]

- Point de Connexion de l'Alimentation de Secours (*à préciser*) : …….
  [à compléter éventuellement par les autres Alimentations de Secours]

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

7 Modalités relatives aux renvois de tension

7.1 Début de la période d'engagement

Conformément à l'article 5.4 des Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site ci-dessous sur des durées maximales d'interruption par période de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période de 3 ans débute [ou a débuté] le 1er janvier …….

[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]

La période initiale d'engagement débute à la date [de démarrage du contrat] et se termine le 31/12/…. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1er janvier …+1.

7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension

[Le tableau ci-après recense les scénarios de renvoi de tension intégrés dans l'engagement sur les essais de renvoi de tension, dès lors :

- *qu'ils ont été indiqués au Producteur dans le cadre du processus de raccordement au RPT ;*
- *ou que le Producteur et RTE en conviennent.*

Si aucun Point de Connexion n'est concerné, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET].

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension

Point(s) de connexion concerné(s)	Scénario(s) de renvoi de tension
[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]	*[Préciser le nombre de scénarios impactant l'alimentation]*
…	…

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

8 Prestations relatives à la qualité de l'électricité

Conformément aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 des Conditions Générales, RTE s'engage sur la qualité de l'électricité de la NID et ses engagements sont précisés ci-après.

8.1 Détermination des Points de Surveillance Technique

Le schéma d'Alimentation de la NID est reproduit ci-dessous :

[Joindre le schéma d'Alimentation et localiser le(s) Point(s) de Surveillance Technique sur ce schéma.]

8.2 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations principale, complémentaire et de Secours :

- Liaison 1 = …..
- *[Eventuellement]* Liaison 2 = …..

[Le cas échéant] La Tension de Fourniture pourra varier de ___ à ___ kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 6.3 des Conditions Générales.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Si la NID se situe entre la France et le Royaume-Uni, ajouter le chapitre 9.

9 Dispositions particulières applicables aux NID reliant la France et le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'Union Européenne, les interconnexions entre la France et le Royaume-Uni ne sont plus des « interconnexions » au sens des directives et règlements européens régissant le marché intérieur de l'électricité. L'Accord de Commerce et de Coopération liant le Royaume-Uni et l'Union Européenne n'ayant pas encore été mis en œuvre, le présent article vient compléter les Conditions Générales du CART afin de tenir compte de cette situation particulière.

9.1 Pour les Interventions programmées

Dans ce contexte et dans l'attente de l'entrée en vigueur de textes de nature législative et/ou réglementaire ou de méthodologies approuvées par les autorités compétentes en la matière, une méthode transitoire de calcul de capacité transitoire sur cette frontière, dite « *NTC Intérimaire* »[1] est mise en œuvre.

Lorsque les limitations des capacités de transit résultant de l'application de cette méthode pour tenir compte des Interventions Programmées par RTE dépassent un certain seuil (« le Quota [2]»), pour la durée d'application de ladite méthode, le Client est en droit d'être indemnisé pour le préjudice qu'il subit.

Les impacts des Interventions Programmées pouvant être différents sur les capacités de transit en importation et en exportation du Client, les évaluations des limitations de capacité transit se font par direction (France vers Angleterre et Angleterre vers France).

⇨ Les modalités d'indemnisation sont précisées au paragraphe 9.1.1 ci-après.

Les prix utilisés pour le chiffrage du préjudice et, par conséquent, du montant de l'indemnisation que le Client est en droit de réclamer à RTE au titre du présent article, sont déterminés sur la base d'une estimation ex ante horaire. Pour cela, il sera fait référence aux prix des produits de marché disponibles sur les bourses avant que les réductions de capacité ne soient communiquées. En complément et parce que la granularité de ces produits n'est pas au « pas horaire », une méthodologie dite de « shaping » est mise en œuvre pour déterminer des prix au pas horaire à partir des prix annuels, trimestriels et/ou mensuels.

⇨ Les modalités de calcul du préjudice indemnisable sont précisées au paragraphe 9.1.2 ci-après.

[1] Méthode « *NTC intérimaire* » approuvé par la CRE en date du XXX
[2] Conformément au paragraphe 9.1.1, l'évaluation au regard du Quota s'entend par direction

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

9.1.1 Limitation des capacités de transit et Quotas

Le volume des limitations des capacités de transit et les Quotas sont exprimées en énergie (MW.h).

Pour une année N, les volumes de limitation de capacité de transit en import ($VL_{An>Fr\ (N)}$) et en export ($VL_{Fr>An\ (N)}$) sont évalués en considérant pour chaque pas horaire :

- les capacités techniques de la NID dans chaque direction :

$$\mathrm{CT}_{\mathrm{Fr>RU\ (h)}} \text{ et } \mathrm{CT}_{\mathrm{RU>Fr\ (h)}}$$

- et les dernières valeurs de capacité de transit issue de l'application de la méthode « *NTC Intérimaire* » par direction:

$$\mathrm{NTC}_{\mathrm{Fr>RU\ (h)}} \text{ et } \mathrm{NTC}_{\mathrm{RU>Fr\ (h)}}$$

Alors, on obtient :

$$\mathrm{VL}_{\mathrm{Fr>RU\ (N)}} = \sum_{\text{h=première heure de l'année (N)}}^{\text{dernière heure de l'année (N)}} \max\left[0\ ; \mathrm{CT}_{\mathrm{Fr>RU\ (h)}} - \mathrm{NTC}_{\mathrm{Fr>RU\ (h)}}\right]$$

et

$$\mathrm{VL}_{\mathrm{RU>Fr\ (N)}} = \sum_{\text{h=première heure de l'année (N)}}^{\text{dernière heure de l'année (N)}} \max\left(0; \mathrm{CT}_{\mathrm{RU>Fr\ (h)}} - \mathrm{NTC}_{\mathrm{RU>Fr\ (h)}}\right)$$

Si le GRT anglais décide de réduire les capacités de la liaison durant des périodes simultanées à celles de RTE, alors, afin de ne pas indemniser deux fois, les volumes $VL_{Fr>RU(N)}$ et $VL_{RU>Fr(N)}$ sont corrigés pendant ces périodes en ne considérant que la moitié du volume de réduction commun appliqué par les deux GRT.[3]

Le Quota annuel au-delà duquel les limitations ouvrent droit à indemnisation du Client s'exprime en énergie suivant la formule suivante :

Quota $_{Fr>RU}$ = Quota $_{RU>Fr}$ = 35% de la capacité technique de la NID (CT_{NID}= … MW) sur une période de 8 semaines (24 heures sur 7 jours).
= … MW.h

[3] Par exemple, si RTE réduit la capacité de transit de 100 MW et que le GRT anglais réduit la capacité de 125 MW, RTE retiendra un volume à indemniser égal à 50 MW (soit la moitié du volume commun de réduction). Dans le cas où RTE réduit la capacité de transit de 125 MW et le GRT anglais de 100 MW, le volume indemnisé retenu pour RTE sera égal à 75 MW (100/2+25)

Copyright RTE - 2021

9.1.2 Modalités de chiffrage du préjudice indemnisable

Le montant que le Client est en droit de réclamer à RTE au titre de l'article 9.1.1 des Conditions Particulières est le résultat de la valorisation du volume d'énergie ayant fait l'objet de limitations au-delà du quota annuel ($E_{RU>Fr\ (N)}$ et $E_{Fr>RU\ (N)}$) à un prix défini ci-après ($P_{RU>Fr\ (N)}$ et $P_{Fr>RU\ (N)}$).

Volume d'énergie à indemniser : $E_{RU>Fr\ (N)}$ et $E_{Fr>RU\ (N)}$.

Pour une année N, les volumes d'énergie indemnisables en import ($E_{RU>Fr\ (N)}$) ou en export ($E_{Fr>RU\ (N)}$) sont définis comme la différence entre le volume de limitation de capacité de transit dans le sens considéré et le Quota correspondant.

$$E_{RU>Fr\ (N)} = \max(0\ ;\ VL_{RU>Fr\ (N)} - Quota_{RU>Fr})$$

$$E_{Fr>RU\ (N)} = \max(0\ ;\ VL_{Fr>RU\ (N)} - Quota_{Fr>RU})$$

Prix de compensation : $P_{RU>Fr\ (N)}$ et $P_{Fr>RU\ (N)}$

Pour une année N, les prix servant à calculer les montants auxquels peut prétendre le Client au titre de l'article 9.1.1 des Conditions Particulières, un en import ($P_{RU>Fr\ (N)}$) et un en export ($P_{Fr>RU\ (N)}$), sont définis comme la moyenne pondérée par les volumes, des prix de référence horaires en import ($P_{Réf\ RU>Fr\ (h)}$) et en export ($P_{Réf\ Fr>RU\ (h)}$) pour chacune des périodes de limitation.

$$P_{RU>Fr\ (N)} = \sum_{h=\text{première heure de l'année (N)}}^{\text{dernière heure de l'année (N)}} \frac{P_{Réf\ RU>Fr\ (h)} \cdot \max[0\ ;\ CT_{RU>Fr\ (h)} - NTC_{RU>Fr\ (h)}]}{VL_{RU>Fr\ (N)}}$$

et

$$P_{Fr>RU\ (N)} = \sum_{h=\text{première heure de l'année (N)}}^{\text{dernière heure de l'année (N)}} \frac{P_{Réf\ Fr>RU\ (h)} \cdot \max[0\ ;\ CT_{Fr>RU\ (h)} - NTC_{Fr>RU\ (h)}]}{VL_{Fr>RU\ (N)}}$$

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Les prix de référence horaires en import ($P_{Réf\ RU>Fr\ (h)}$) et en export ($P_{Réf\ Fr>RU\ (h)}$) sont calculés après chaque Notification d'Intervention Programmée :

1. A partir des derniers différentiels de prix Futures français et anglais issus d'EEX[4] (appelés « *settlement price* » sur la version anglaise du site d'EEX) disponibles avant le jour de notification de l'Intervention Programmée considérée :
    - seront considérés pour une période donnée les produits de granularité similaire et la plus faible parmi les produits « *baseload* » (sur la version anglaise du site d'EEX) suivants : M+1 à M+3 ; Q+1 à Q+3 ; Y+1 à Y+3 ;
    - le différentiel de prix étant calculé en €, le taux de change £/€ utilisé sera celui constaté sur le site www.oanda.com à la clôture du jour précédent la notification de l'Intervention Programmée.

2. Une fois ces différentiels de prix déterminés, des coefficients (dits « de shaping ») seront appliqués sur la période du produit baseload (M, Q ou Y) afin d'obtenir des prix de référence sur un pas horaire :
    - le coefficient de shaping par défaut est égal à 1 ;
    - le Client peut toutefois proposer à RTE, par type de produit (M, Q ou Y), des coefficients de shaping différents, étant entendu que :
        - par produit (M, Q ou Y), la moyenne des coefficients de shaping sur la durée du produit doit être égale à 1 ;
        - ces coefficients doivent être basés sur les historiques horaires constatés sur les prix spot et leur poids respectif au sein d'une journée ;

      à défaut, les coefficients proposés seront considérés comme non valables et le coefficient par défaut (soit 1) sera appliqué.

Dans un délai d'un mois à compter de chaque notification d'Intervention Programmée, le Client Notifie à RTE un fichier explicitant les prix de référence horaires conformément à la méthode définie ci-dessus. A défaut de Notification, le préjudice subi par le Client au titre du présent article sera réputé nul.

Montant de l'indemnisation : $M_{(N)}$

En conséquence, pour une année N, le montant ($M_{(N)}$) versé au Client au titre de l'indemnisation des capacités non-allouées suite à l'application de la méthodologie de calcul de capacité dite « *NTC Interimaire* » au-delà du Quota annuel, est la suivante :

$$M_{(N)} = \left(E_{RU>Fr\ (N)} \cdot P_{RU>Fr\ (N)}\right) + \left(E_{Fr>RU\ (N)} \cdot P_{Fr>RU\ (N)}\right)$$

[4] https://www.eex.com/en/market-data/power/futures

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

9.1.3 Processus de réconciliation financière

Le calcul des volumes de limitation de la capacité de transit du Client par direction sont effectués par RTE *a posteriori*, en début d'année N+1 pour l'année N.

Avant le 31 mars de l'année N+1, RTE communique au Client les résultats des calculs pour l'année N des volumes de limitation ($VL_{An>Fr\,(N)}$ et $VL_{Fr>An\,(N)}$) et conséquemment des volumes d'énergies à compenser ($E_{RU>Fr\,(N)}$ et $E_{Fr>RU\,(N)}$), des prix servant à la valorisation ($P_{An>Fr\,(N)}$ et $P_{Fr>An\,(N)}$) et du montant des compensations ($S_{(N)}$).

9.2 Pour les Indisponibilités Non Programmées provenant du réseau amont

Par dérogation à l'article 6.2.3.1 des Conditions Générales, le préjudice indemnisable en cas de réduction de capacités consécutive à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont intègre également le préjudice subi par le Client lorsque cette indisponibilité rend impossible l'allocation de capacités non encore vendues au moment de la réduction.

9.2.1 Volume à indemniser

Le volume à indemniser est le volume qui ne peut être alloué par le Client lors des échéances d'allocation à venir, du fait d'une Indisponibilité Non Programmée sur le Réseau Amont de RTE.

Lorsque le volume de capacité ne peut être alloué par la NID mais que cela n'est pas exclusivement dû à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont de RTE, le volume retenu pour le calcul de l'indemnisation est égal à la moitié du volume réduit.

Par exemple, si une Indisponibilité Non Programmée sur le Réseau Amont de RTE entraîne une réduction de la capacité de transit de 100 MW (capacités non allouées) et que, par ailleurs, le GRT anglais impose, pour des raisons propres à son réseau, à la NID de réduire la capacité à hauteur de 125 MW, RTE retiendra un volume à indemniser égal à 50 MW (soit la moitié du volume commun de réduction). Dans le cas inverse où RTE réduit la capacité de transit de 125 MW et le GRT anglais de 100 MW, le volume indemnisé retenu par RTE sera égal à 75 MW (100/2+25).

9.2.2 Montant de l'indemnisation

Le montant versé au Client au titre de l'indemnisation diffère en fonction de la période considérée :

Pour la période allant de l'instant où l'Indisponibilité Non Programmée intervient (jour J) jusqu'à J+1 23h59 :

- C'est le différentiel de prix pour chaque pas horaire entre le prix spot horaire anglais et le prix spot horaire français tels que publiés par EEX sur la plateforme EPEXSPOT. Le taux de change retenu est égal au prix constaté sur le site www.oanda.com

Pour la période au-delà de J+1 23h59 :

- L'élaboration du prix est celui explicité au paragraphe 9.1.2 pour les Interventions Programmées en retenant comme date de notification initiale la date de survenance de l'Indisponibilité Non Programmée.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

9.3 Plafond des indemnisations

La somme des indemnisations listées ci-dessous est plafonnée annuellement à 5 M€ (cinq millions d'euros) :

- dans le cadre des Interventions Programmées, l'indemnisation des capacités non allouées au-delà du quota (objet du chapitre 9.1 des présentes conditions particulières),
- dans le cadre des Indisponibilités non programmées :
  - l'indemnisation des capacités non allouées (objet du chapitre 9.2 des présentes Conditions Particulières),
  - l'indemnisation des réductions des droits allouées demandées par RTE en raison d'un problème sur le réseau amont (chapitre 6.2.3 des Conditions Générales) pour les réductions de droits à partir du troisième jour calendaire ; les indemnisations liées aux réductions durant les deux premiers jours calendaires à partir du début de l'Indisponibilité non programmée n'entrent pas dans le calcul au regard du plafond.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents cas dans lesquels le Client peut prétendre à indemnisation ainsi que, le cas échéant, le plafond applicable :

<table>
<tr><th rowspan="2">Fait générateur</th><th colspan="2" rowspan="2">Objet de l'indemnisation</th><th colspan="2">Mécanisme d'indemnisation</th><th rowspan="2">Plafond d'indemnisation annuel</th></tr>
<tr><th>Volume qui est indemnisé</th><th>Prix de l'indemnisation</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Indisponibilité non programmée</td><td rowspan="2">Dans les premières 48h</td><td>Capacité allouée (Curtailment)</td><td>Toutes les capacités curtailées</td><td>Prix auquel la capacité a été acquise</td><td>Pas de plafond</td></tr>
<tr><td>Capacité non allouée</td><td>volume non allouée (hors mécanisme de quota pour les Interventions Programmées)</td><td>Des différentiels des prix spots en France et au Royaume-Uni</td><td rowspan="4">5 M€</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Au-delà des premières 48h (période couverte par la NTC intérimaire)</td><td>Capacité allouée (Curtailment)</td><td>Toutes les capacités curtailées</td><td>Prix auquel la capacité a été acquise</td></tr>
<tr><td>Capacité non allouée</td><td>volume non allouée (hors mécanisme de quota pour les Interventions Programmées)</td><td>Prix construit à partir :
• De la quotation des produits à terme disponibles sur les marchés connu avant l'avarie couvrant la période concernée
• des coefficients de shaping.</td></tr>
<tr><td>Intervention programmée</td><td colspan="2">Capacité non allouée

(Inclus le volume de capacité qui a pu être allouée par la NID au-delà des capacités commerciales calculées par la NTC interim)</td><td>Volume d'énergie des capacités non-allouée au-delà d'un quota annuel défini comme l'énergie équivalente à 35% de réduction de la NID sur 8 semaines pour chaque direction</td><td>Prix construit à partir :
• De la quotation des produits à terme disponibles sur les marchés de la veille où on informe la NID de la réduction
• des coefficients de shaping.</td></tr>
</table>

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

9.4 Clause de revoyure

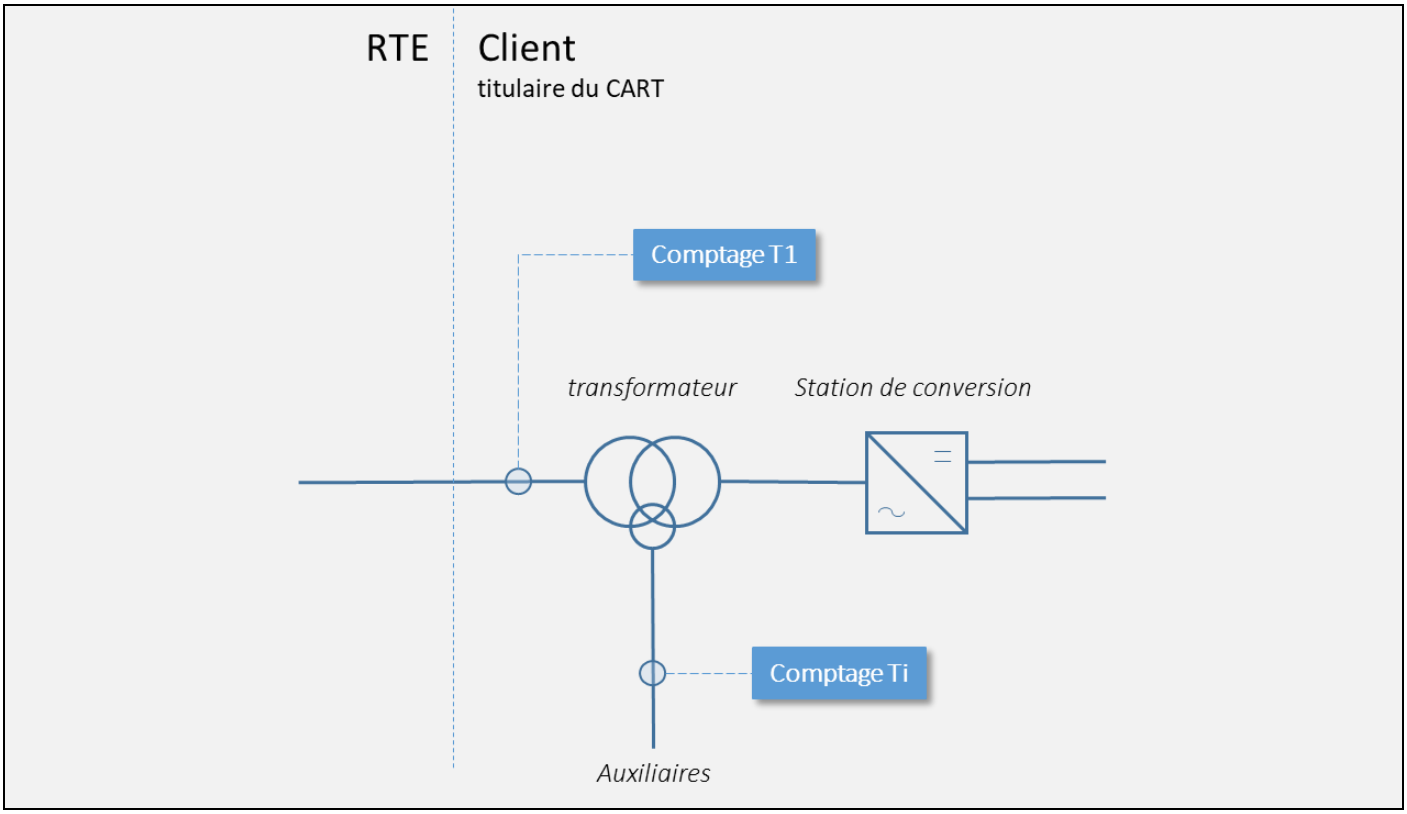
Sans préjudice des stipulations de l'article 9.1 des Conditions Générales, l'article 9 des Conditions Particulières pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des circonstances de droit ou de fait ayant présidé à sa fixation, telles que la mise en service d'une interconnexion sur la frontière entre la France et le Royaume-Uni ou l'application de toute nouvelle méthodologie de calcul des capacités applicable sur la frontière entre la France et Royaume-Uni.

Dans ce cas, les Parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de la nécessité ou non de procéder à la révision de l'article 9 des Conditions Particulières. Toute modification sera, en tant que modification du modèle de Contrat, soumise aux modalités décrites à l'article 9.1 des Conditions Générales.

Copyright RTE - 2021

Annexe 1 : Schéma de la NID et nomenclature des Installations de Comptage

[Schéma sur lequel préciser en particulier les Alimentations, les limites de propriété et les Points de Comptage en cohérence avec l'article 6. Ci-après l'exemple développé dans le document]



Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages
  [Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages de la NID]
  I_{T1} l'Injection mesurée sur le comptage T1 situé en entrée *de la NID*
  S_{T1} le Soutirage mesuré sur le comptage T1 situé en entrée *de la NID*

  Pour chaque comptage Ti situé en aval du RPT :
  I_{Ti} l'Injection mesurée sur le comptage Ti situé en aval du RPT
  S_{Ti} le Soutirage mesuré sur le comptage Ti situé en aval du RPT

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives
  Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

  [Compléter le tableau en fonction des spécificités de la NID. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

Comptage(s) *[N° équipement ISU]*	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer à l'Injection	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage
Comptage T1	situé en limite de RPT	Pas de correction	Pas de correction
…			
Comptage Ti	situé en aval du RPT	$C_{a_I\ Ti}$: …	$C_{a_S\ Ti}$: ...

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion de la NID

Le calcul du Soutirage et de l'Injection de la NID au(x) Point(s) de Connexion est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de dix (10) minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

Formules de calcul au(x) Point(s) de Connexion
Les formules de calcul de l'Injection et du Soutirage au(x) Point(s) de Connexion listés à l'article 6 et localisés sur le schéma en annexe 1sont indiquées ci-après.

- Point de Connexion de l'Alimentation principale (*à nommer comme à l'article 6*) : .
  [Formules d'injection et de soutirage à compléter en fonction de la configuration du site illustrée en annexe 1]

- Point de Connexion de l'Alimentation complémentaire (*à nommer comme à l'article 6*) :
  [Formules d'injection et de soutirage à compléter en fonction de la configuration du site illustrée en annexe 1]

- Point de Connexion de l'Alimentation de Secours (*à nommer comme à l'article 6*) : …
  [Formules d'injection et de soutirage à compléter en fonction de la configuration du site illustrée en annexe 1]

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

Le Décompte des Energies selon les Règles RE-MA est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de dix (10) minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

Les formules d'Injection et de Soutirage ci-dessous correspondent à l'Ecart à la frontière.

L'Injection totale du Client est calculée par la formule suivante :

I = … *(à compléter)*

Le Soutirage total du Client est calculé par la formule suivante :

S = … *(à compléter)*

La NID accède au code décompte correspondant à l'Accord de Rattachement de la NID soit dans son espace personnalisé sur le site internet de RTE soit auprès de son interlocuteur RTE habituel.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Annexe 4 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs

Point de Comptage n° ……..

[Il y a autant de tableaux qu'il y a de Points de Comptage. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut.]

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	*client*	*client*
Nombre d'appareils	*3 (1 par phase)*	*3 (1 par phase)*
Type d'appareils		
Rapports de transformation	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*
Rapport utilisé	*On précise le rapport utilisé*	*On précise le rapport utilisé*
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	*0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S*	*0,2 / 0,5*
Puissance de précision		
Surtension maximale au secondaire[6]	*Sans objet*	*2 kV crête*
Norme de référence (CEI)[6]	*[60044]*	
Prise de mise à la terre du secondaire[6]	*Sans objet*	*S2*

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesures (de courant et de tension) destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : … *[RTE ou le Client]*

Identification des Compteurs : ……..

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Marque de l'équipement – type		
Classe de précision	*0,2 S en actif, 2 en réactif*	*0,2 S en actif, 2 en réactif*
Energie mesurée	*Active et Réactive 4 quadrants* *Puissance moyenne points 10 min*	*Active et Réactive 4 quadrants* *Puissance moyenne points 10 min*

[Optionnel : si le Client choisit d'accéder au Bornier, compléter le tableau ci-dessous]

Le Client a opté pour l'accès aux informations du Bornier.

	Energie Active	Energie Réactive
Poids des impulsions	….	….

[6] A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client

Annexe 5 : Interlocuteurs

Les interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une information ou Notification à/de RTE et les interlocuteurs habilités par RTE à adresser et à recevoir une information ou Notification au/du Client sont indiqués en page de garde des présentes Conditions Particulières ou via le service dédié accessible progressivement sur le Portail Services.

Copyright RTE - 2021

Paraphes
RTE / Le Client